



COMMUNE DE ROLLE

Grand-Rue 44 – CP 1224 – 1180 Rolle

Tél. 021 82 2 44 44 – www.rolle.ch

MUNICIPALITE

Préavis 2016–2021 / N° 54

Nouveau règlement de police

Rolle, le 26 octobre 2020

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

1.	PRÉAMBULE
-----------	------------------

Le règlement de police de la commune de Rolle a été adopté par le Conseil communal lors de la séance du 29 septembre 1987 et approuvé par le Conseil d'état le 4 décembre 1987, soit il y a plus de 30 ans. Depuis plusieurs années déjà, cette législation ne répond plus complètement aux problématiques policières actuelles et il est devenu impératif de doter la Commune d'un outil de travail approprié.

Fondé sur le règlement-type de police édicté par le Service des communes et du logement (SCL, devenu Direction des affaires communales et droits politiques), le projet qui vous est soumis a été entièrement revisité et rédigé avec l'aide de Maître Julien Fivaz. Le nouveau règlement qui vous est présenté introduit, d'une part, des nouvelles dispositions étoffant « l'arsenal » policier et, d'autre part, remet au goût du jour certaines prescriptions aux formulations devenues obsolètes. Le projet a également été l'occasion d'adapter la législation communale au droit supérieurs, à savoir le droit cantonal et fédéral.

Enfin, le texte est rédigé sous la forme d'un règlement communal général, qui renvoie, pour certains domaines spécifiques, à des législations connexes existantes, à des règlements particuliers existants ou à d'autres que la Municipalité pourra être amenée à élaborer sur la base du présent règlement général de police.

La division juridique du Service cantonal des communes et du logement a été consultée préalablement sur le projet, qu'elle a validé le 9 avril 2019.

2.	PRINCIPALES INNOVATIONS
-----------	--------------------------------

Le projet de nouveau règlement de police contient de nouvelles dispositions destinées à doter la Sécurité publique des outils utiles et adaptés dans son travail quotidien de lutte contre le sentiment d'insécurité, les incivilités et la criminalité au sens large. Ledit projet crée également la base légale nécessaire pour la rédaction de nouvelles législations communales utiles à la police administrative, en particulier les règlements sur les établissements, les foires et marchés, l'usage accru du domaine public ou le *littering*.

Les principales modifications de fond de la réglementation applicables sont commentées ci-après. D'autres modifications, de nature formelle ou rédactionnelle (toiletage), font l'objet d'un commentaire en marge du tableau-miroir figurant en annexe, présentant le nouveau règlement en face des dispositions correspondantes du règlement actuel.

1. Procédure en matière de contraventions, *littering* (art. 9)

Afin de se conformer à la nouvelle loi sur les amendes d'ordre communales (ci-après : LOAC), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016, l'article 9 du règlement proposé permettra aux organes de police et aux membres du personnel communal assermentés et formés d'amender toute personne qui aura commis des incivilités (uriner, cracher, jeter des déchets de façon non conforme, apposer des affiches à des endroits non autorisés, etc.) que ce soit notamment sur le domaine public ou ses abords, dans le cimetière, dans un port, ou une plage publique. La tarification est fixée, selon l'infraction commise, en lettre a de l'article 9.

2. Interdiction de la mendicité (art. 87)

La Sécurité publique constate régulièrement la présence de mendiants, notamment aux abords des centres commerciaux et dans la Grand-Rue. L'image de la ville en pâtit et le sentiment d'insécurité grandit.

Dès lors, en première écriture du présent règlement et faisant suite au constat précité de la Sécurité publique, mais également aux demandes répétées d'administrés et membres du Conseil communal, il nous paraissait important que la Commune limite strictement la mendicité dans le futur règlement de Police.

3. Lutte contre le bruit (art. 18)

Conséquence d'une augmentation progressive de plaintes pour des nuisances sonores, diurnes et nocturnes, la Municipalité a souhaité, dans ce projet de règlement, organiser l'activité bruyante des administrés et travailleurs aux travers d'horaires établis.

Dès lors, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit, du lundi au vendredi, entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'après 20 heures et avant 7 heures. Cette interdiction court également durant le week-end du samedi, entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'après 20 heures et avant 8 heures.

La Municipalité pourra délivrer des autorisations exceptionnelles sous certaines conditions, par exemple dans le cas de travaux urgents ou de maintenance.

4. Autorisation de survol des aéronefs sans occupant (drones) (art. 153)

La problématique de l'utilisation et de l'accès facile à des engins de type drones est tout à fait d'actualité et connue notamment du Service de la protection des données du canton de Vaud. Au surplus, quelques accidents de chutes de drones auraient pu être dramatiques.

Les compétences en matière d'autorisations de vol sont aujourd'hui du ressort de la confédération, en particulier de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), conformément à l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales du 24 novembre 1994 (OACS).

De manière plus générale, les habitants et visiteurs doivent pouvoir garder le contrôle de leur image, sans avoir à craindre que tous leurs faits et gestes ne soient observés, voire pris en photographie, lorsqu'ils sortent de leur habitation. Sur ces points, la Commune conserve sa compétence générale en matière de police. C'est donc la raison pour laquelle il convient de prévoir une disposition, dans le règlement général de police, qui permette à la Municipalité de prendre en compte ces aspects et de statuer sur toute demande d'utilisation de drone sur le territoire communal, même en l'absence de danger du point de vue de la législation aérienne (autorisation donnée par l'OFAC).

Règlement général de police et réglementations connexes

Ainsi que mentionné, le projet du nouveau règlement de police se veut relativement épuré, au sens où, d'une part, il ne reprend pas systématiquement les dispositions des autres réglementations existantes auxquelles il renvoie, et d'autre part, il sert de base légale à la rédaction d'autres législations complémentaires plus complètes.

Renvoi à des législations existantes

a. Cantonales et fédérales :

- Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV)
- Loi sur les contraventions (LContr)
- Loi sur les communes
- Loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite (LP)
- Loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO)
- Loi sur la procédure administrative (LPA)
- Code de procédure pénale suisse (CPP)
- Loi sur la police des chiens (LPolC)
- Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)
- Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR)
- Loi fédérale sur le commerce itinérant

b. Communales :

- Règlement communal sur la gestion des déchets et directive
- Règlement communal des ports ainsi que les tarifs d'amarrages
- Règlement communal sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins
- Règlement sur les foires et marchés
- Règlement et tarif d'occupation de domaine public en matière de police du commerce
- Règlement sur les décès, les sépultures et le cimetière ainsi que les tarifs y découlant
- Règlement sur les entreprises de taxis

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

Convaincue de disposer d'un instrument de travail performant avec ce nouveau règlement, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

- vu le préavis municipal 2016/2021 N° 54 concernant le règlement de police,
- entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter le règlement de police sous réserve de ratification par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité,

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 26 octobre 2020

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Denys Jaquet



Le Secrétaire



Julien Bocquet

1^{re} séance avec la commission ad hoc : selon calendrier

Municipale déléguée : Mme Françoise Tecon

REGLEMENT DE POLICE

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
But et champ d'application But	Article premier Le présent règlement définit les règles applicables en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de respect des bonnes mœurs, ainsi que de sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques , sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	Article premier Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11).	Cet article est une reformulation de l'art. 1 ^{er} actuel, dont la rédaction est devenue incorrecte en regard de la nouvelle organisation policière.
Objet	Article 2 Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	Article 2 Sous réserve du droit fédéral et cantonal, la police municipale a notamment pour objet : a. le maintien de l'ordre, de la sécurité et du repos publics, b. la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, c. le service du feu, d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières, e. la police des mœurs, f. la police de l'exercice des activités économiques, g. la police des constructions et la surveillance des chantiers, h. la police rurale, i. les mesures à prendre en cas de sinistre causés par les forces naturelles, j. la délivrance des déclarations, attestations et permis. Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions constitutionnelles, fédérales ou cantonales	Il permet de ne pas revenir sur ces notions dans les articles qui suivront, comme le mentionnait l'ancien règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		régissant les mêmes matières.	
Champ d'application territorial	Article 3 Les dispositions du présent règlement sont applicables sur le territoire de la commune de Rolle. Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant que l'ordre public soit concerné.	Article 3 Sous réserve de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'applique également au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.	
Autorités compétentes Municipalité	Article 5 Autorité et organes compétents	Article 4 La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. La Municipalité peut, dans le cadre d'un contrat de prestations avec le Canton, déléguer l'exécution de certaines tâches, respectivement collaborer avec d'autres autorités cantonales. En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées en conformité avec les dispositions de droit cantonal et fédéral. Sauf disposition contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale, par voie réglementaire ou par décision, les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.	Ancienne article 5 réglés par le nouvel article 4
Compétence réglementaires de la Municipalité	Article 4 Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les Règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle édicte	Article 5 La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. Elle arrête : a. les dispositions d'application du	La nouvelle formulation permet de disposer d'une base légale pour la facturation de certaines prestations de police.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
	également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions de présent règlement. Elle établit notamment les tarifs des taxes et des émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.	présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ; b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ; c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates. ³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	
	Article 10 Acte punissable		
Cessation de trouble et remise en état	Article 11 (contravention)	Article 6 Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.	Texte idem entre l'ancien et le nouveau règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
<i>Direction de police et autorités de dénonciation</i> Direction de Police	Article 6 Directions Article 7 Direction de Police Article 8 Corps de Police	Article 7 La Direction de la police a la mission générale, sous la responsabilité de la Municipalité de : a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; b. veiller au respect des bonnes mœurs ; c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; d. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général ; e. octroyer les licences pour les activités qui y sont subordonnées. Sauf disposition contraire du présent règlement, la Direction de la police est compétente pour rendre les décisions d'application du présent règlement, en particulier la délivrance des permis et autorisations qu'il prévoit.	
Dénonciations	Article 9 Rapport de dénonciation	Article 8 Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation : a. les membres assermentés de la direction de police ; b. les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées	Les texte est devenu plus actuel et généraliste

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Sanctions Amendes d'ordre		Article 9 Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre en application de l'article 3 de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; RSV 312.15) : a. Sur le domaine public ou ses abords : 1. Uriner CHF 100. — 2. Cracher CHF 50. — 3. Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150. — 4. Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 100. — 5. Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 100. — 6. Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autre objets, CHF 100. — 7. Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 100. — b. Dans un cimetière ou un columbarium : 1. Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60. — 2. Déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100. — 3. Introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70. —	Nouvelle article à insérer dans le nouveau RP au sens de l'article 3 de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; RSV 312.15)

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		c. Dans un port : 1. Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage CHF 200. — En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.	
Contravention	Article 11 (contravention)	Article 10 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions	Supplément aux articles 6, 9 du nouveau règlement
Procédure administrative Demande d'autorisation	Article 12 Demande d'autorisation	Article 11 Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile mais au moins cinq jours ouvrables à l'avance, auprès de la Municipalité. L'article 42 est réservé. La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.	Cet article ne se différencie pas beaucoup de l'ancien, hormis le rajout d'un délai.-

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Retrait d'autorisation	Article 13 Retrait	Article 12 Pour des motifs d'intérêt public, la Municipalité est habilitée à révoquer l'autorisation qu'elle a octroyée. Dans ce cas, elle rend une décision motivée en fait et en droit, faisant état des voies de droit et délai de recours.	Cet article ne se différencie pas beaucoup de l'ancien, hormis le rajout d'un délai.
Recours	Article 14 Recours En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité. Le Recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou en main de la direction qui a statué. Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis au bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours. La Direction qui a statué transmet le dossier, et, le cas échéant, sa détermination au syndic qui assure l'instruction ou charge un conseiller municipal de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle doit être communiquée par écrit au recourant avec mention de droit de délai de recours au conseil d'état. La municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.	Article 13 En cas de délégation de pouvoirs à une direction, un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours auprès de la Municipalité. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la réception de la décision attaquée. Il doit être adressé au Greffe municipal, au dicastère ou au service qui a statué. Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou du service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec l'indication des voies de droit et délais de recours. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) sont applicables pour le surplus.	Remarque concernant sur les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) et qui étaient inexistantes dans l'ancien Règlement : Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Ordre et tranquillité publics Jour de repos public	Article 15 Jour de repos public Le dimanche et les jours fériés légaux sont des jours de repos public.	Article 14 Sont considérés comme jours de repos public : le dimanche et les jours fériés au sens de la loi sur les jours fériés, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral, Noël et le 26 décembre.	Une énumération précise des jours de repos public a été apportée dans le nouveau règlement.
Ordre et tranquillité publics	Article 16	Article 15 Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse provoquant un scandale sur la voie publique, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations. Les dispositions sur la police des spectacles prévues par le présent règlement sont applicables au surplus.	Les texte est devenu plus actuel et généraliste.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Arrestation et mesures de sûretés	Article 17 et 18	Article 16 La police peut appréhender, pour une durée ne dépassant pas trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction. La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si : - la personne refuse de décliner son identité ; - la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ; - l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions. Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures. Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.	Les articles 17 et 18 du règlement actuel concernant les prescriptions spéciales correspondent dorénavant à l'article 16 du nouveau règlement, au sens également de la nouvelle procédure pénale.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Résistance et opposition aux actes de l'autorité	Article 19	Article 17 Celui qui, de quelque manière : a. résiste aux forces de l'ordre ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions b. entrave ces personnes dans leur action, c. refuse de se conformer à leurs ordres ou d. les injurie, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.	Les texte est devenu plus actuel et généraliste.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Lutte contre le bruit	Article 20 Lutte contre le bruit en général Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments et d'appareils bruyants après 22 heures et avant 7 heures. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu voisins et de l'extérieur.	Article 18 Il est interdit de faire du bruit sans nécessité et notamment de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 heures et avant 7 heures. Sauf autorisation expresse de la Municipalité, tout travail et activité bruyants de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux. En outre, en dehors de ces heures, toute mesure doit être prise pour réduire au maximum le bruit. Dès lors, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit, du lundi au vendredi, entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'après 20 heures et avant 7 heures. Cette interdiction court également durant le week-end du samedi, entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'après 20 heures et avant 8 heures. En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.	Il a été décidé de consolider cet article dans le nouveau règlement en rapport à l'ancien article qui était moins cadré, notamment par les travaux bruyants entre 12 heures et 13 heures, mais également en fin de journée dès 18 heures les week-ends.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Manifestation publique	Article 21 Manifestation publique	Article 19 Aucune manifestation publique ou privée organisée dans un lieu public telle que, notamment, réunion, cortège, commémoration, fête, vente, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Les dispositions du présent règlement sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.	Les texte est devenu plus actuel et généraliste.
Campin, caravaning et roulottes	Article 22 Camping et caravaning Il est interdit de de camper, y compris avec des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement, sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper. Article 23 L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation.	Article 20 Le camping sous quelque forme qu'il soit (notamment tente, roulotte, caravanes, mobile-home, autres véhicules ou habitacle servant de logement) est interdit sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper. Sur le domaine privé, une autorisation de la Municipalité est nécessaire pour tout camping occasionnel dépassant 4 jours. L'autorisation doit être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 4 jours, sauf exception justifiée. La requête d'autorisation doit être motivée. La loi du 11.09.1978 sur les campings caravanings résidentiels (LCCR ; RSV 935.61) est réservée. La Municipalité statue librement sur les demandes d'autorisation et se réserve le droit de prélever une taxe.	Actuellement, seules deux dispositions dans le règlement de police communal traitent des questions en lien avec le camping et les caravanes. Le renvoi à une base légale communale est souhaitée afin de mieux réglementer la matière, aujourd'hui manquante, sur la base de la réglementation cantonale en vigueur.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Enfants	Article 24 Enfants Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus ou non libérés de la scolarité obligatoire : a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques et des drogues. b) de sortir seuls le soir après 22 heures, sans autorisation. Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur domicile.	Article 21 Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus ou non libérés de la scolarité obligatoire de : a) fumer ; b) consommer des boissons alcooliques ; c) sortir seuls le soir après 22 heures, sans autorisation parentale. Quel que soit leur âge, les enfants sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements publics jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale. Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion des salons de jeux et des night-clubs. L'autorisation parentale doit être écrite, datée, signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs. Il est interdit aux enfants âgés de moins de 18 ans révolus de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles.	Le règlement en vigueur ne contient peu de dispositions spécifiques, notamment en matière de la Loi sur les Auberges et Débits de Boissons.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Consommation de boissons alcooliques	Pas d'article similaire	Article 22 En application de l'article 52a de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boisson (LADB; RSV 935.31), la consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteille ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdite sur le domaine public. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la loi sur les auberges et débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses. Font exception à l'interdiction de l'alinéa premier les manifestations « caves ouvertes » au bénéfice d'une autorisation.	Le Règlement actuel ne permet pas de contrôler et sanctionner les consommateurs d'alcool sur le domaine public.
Installation des services publics	Article 25 Installation des services publics	Article 23 Toute atteinte à la propriété publique est répréhensible. Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée de : a. toucher aux installations du service public; b. manipuler, déplacer, endommager, détruire des installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou mise à sa disposition.	Article quasiment identique avec l'ancien règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
<i>De la police des animaux et de leur protection</i> Détenteurs d'animaux	Article 26 Détenteurs d'animaux	Article 24 Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de: a. troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou leurs odeurs ; b. porter atteinte à la sécurité d'autrui abstraitement ou concrètement ; c. causer quelque dommage que ce soit à la propriété d'autrui, dans la mesure où elle est accessible au public ; d. créer un danger pour la circulation ; e. porter atteinte à l'hygiène publique ; f. errer sur le domaine public. Les bruits inhérents à l'exploitation normale des domaines agricoles, tels que les cloches des troupeaux en pâturage, le chant du coq ou les bruits de basse-cour font exception.	Article quasiment identique avec l'ancien règlement. Il a été rajouté à la demande des communes potentiellement fusionnables avec Rolle le dernier paragraphe qui concerne les exploitations agricoles.
Animaux errants	Article 27 Animaux errants	Article 25 Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique. La police peut faire saisir et conduire en fourrière des animaux trouvés sur la voie publique et ceux signalés errant sur une parcelle privée lorsque le propriétaire de la parcelle en a informé la police. En cas d'urgence, elle peut avoir recours au Vétérinaire cantonal. Dans chaque cas, le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.	Idem ancien règlement
Abattage d'un animal sur la voie publique	Article 28 Abattage d'un animal sur la voie publique	Article 26 Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.	Idem ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Chiens	Nouvel article	Article 27 Tout détenteur de chien résidant sur le territoire de la commune est tenu d'annoncer dans les deux semaines l'identité des chiens et de transmettre une copie de l'autorisation cantonale en cas de chien considéré comme potentiellement dangereux par la législation fédérale ou cantonale. La Municipalité transmet une fois par année la liste des chiens résidants sur le territoire de la Commune à l'autorité cantonale compétente. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la police des chiens et de son règlement sont applicables.	Nouvelle loi cadre LPolC (133.75) Article inexistant dans l'ancien règlement
Obligation de tenir les chiens en laisse	Article 29 Obligation de tenir les chiens en laisse	Article 28 Sur la voie publique, dans les parcs et promenades, sur les quais, sur les places de sport, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. La Municipalité peut désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté. La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. Les chiens guides d'aveugle sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public. La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.	Idem ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Souillures	Article 30 (Pas de titre)	Article 29 Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci de souiller et d'endommager : a. les voies publiques et leurs abords, sauf les caniveaux, b. les parcs et promenades, quais, marchés, place de sport ; c. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public. d. les espaces verts et décorations florales aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture. Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.	Idem ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Chiens sans collier ou médaille ou puce électronique	Article 31 Chiens sans collier ou médaille	Article 30 Chaque chien doit être identifiable et porter une puce électronique mise en place par le vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire. Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle conformément au règlement du 14 mai 1997 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA ; RSV 922.05.1.1). La restitution de l'animal dans le délai de 2 mois fixé par l'article 13 RSFA a lieu contre paiement des frais (art 14 RSFA). En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.	En rapport à l'ancien règlement, l'article a été rafraîchi au sens notamment de la loi cadre LPolC (133.75)

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Animaux dangereux	Nouvel article	Article 31 La Direction de Police peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire les animaux méchants ou dangereux. Elle peut ordonner, en collaboration avec le Service vétérinaire cantonal, au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public. Il s'agit notamment : a. de suivre des cours d'éducation canine ; b. de tenir le chien en laisse ; c. le port de la muselière ; d. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien. En cas de récidive ou de problème grave, le Vétérinaire cantonal peut ordonner l'euthanasie. En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière, d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.	Deux cadres cantonaux : le RPA (règlement sur la protection des animaux) et le RSFA (règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux) + art 43 de la loi sur les communes.
Oiseaux	Article 32 Oiseaux	Article 32 Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. En cas de nécessité absolue, l'autorisation doit être requise auprès de la Préfecture, par l'entremise de la Municipalité.	Idem ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
De la police des mœurs Acte contraire à la décence	Article 33 Acte contraire à la décence	Article 33 Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 16 est applicable en cas d'infractions à cette interdiction.	Idem ancien règlement
Manifestation sur la voie publique	Article 34 Manifestation sur la voie publique	Article 34 Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.	Idem ancien règlement
Vêtements	Article 35 Vêtements	Article 35 Tout habillement contraire à la décence est interdit.	Idem ancien règlement
Incitation à la débauche	Article 36 Incitation à la débauche	Article 36 Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou portant atteinte à la décence est interdit.	Idem ancien règlement
Textes ou images immorales	Article 37 Textes ou images immorales	Article 37 Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.	Idem ancien règlement
De la police des bains Lieux publics	Article 38 Lieux publics Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public doivent adopter une tenue et un comportement décents.	Article 38 A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou lieu de camping, doivent adopter une tenue et un comportement décents.	Reformulation

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Baignade interdite	Pas d'article	Article 39 La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner. Les utilisateurs des plages doivent se conformer aux prescriptions d'utilisation figurants sur des panneaux indicateurs prévus à cet effet. Tout contrevenant encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.	Article inexistant dans l'ancien règlement
Etablissements (Bains)	Article 39 Etablissement (Bains)	Article 40 La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques. La Municipalité peut nommer une personne chargée de faire observer ces prescriptions. Les tenanciers de ces établissements sont responsables de faire observer les dispositions réglementaires. Ils peuvent faire appel à la Police en cas de besoin. La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de celles-ci ou uniquement à certaines d'entre elles.	Reformulation

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
De la police des spectacles et des lieux de divertissements. Définition	Article 40 Autorisation préalable Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, manifestation, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation spéciale préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès. Article 41 La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public.	Article 41 Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférences ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 85 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement. Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public. La Municipalité décide librement. L'autorisation est refusée, notamment, lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique. La Municipalité arrête le tarif des émoluments. Ceux-ci sont dus par la personne qui sollicite l'usage accru et sont calculés en fonction de la surface d'usage requise.	L'ancien règlement en vigueur, ne contient que peu de dispositions spécifiques en matière de manifestations et n'est plus du tout en phase avec les réglementations, notamment cantonales. Dès lors le chapitre « Manifestations » a été entièrement repensé et passablement modifié. L'article 41 regroupe les articles 40 et 41 de l'ancien règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		L'usage accru du domaine public est également soumis au règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi qu'au règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.	
Autorisation	Article 42 La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte., en particulier si des mineurs y sont admis.	Article 42 Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation. La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.	L'ancien règlement en vigueur, ne contient que peu de dispositions spécifiques en matière de manifestations et n'est plus du tout en phase avec les réglementations, notamment cantonales. Dès lors le chapitre « Manifestations » a été entièrement repensé et passablement modifié.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		La demande d'autorisation doit notamment contenir la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation ainsi que l'indication de la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 141 du présent règlement est réservé. Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux. Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Ordre et suspension	Article 43 La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraires à l'ordre, à la tranquillité publique et aux mœurs. Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de 16 ou 18 ans.	Article 43 Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier : a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;	L'ancien règlement en vigueur, ne contient que peu de dispositions spécifiques en matière de manifestations et n'est plus du tout en phase avec les réglementations, notamment cantonales. Dès lors le chapitre « Manifestations » a été entièrement repensé et passablement modifié. Pour l'article 43, il est bon de se reporter également à l'article 91 du nouveau règlement qui y fixe quelques règles pour la circulation et le stationnement lors de manifestations. (ancien règlement article 70)

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci. Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur. Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut : a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ; b. retirer immédiatement l'autorisation ; c. interrompre une manifestation. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation : a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ; b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Déroulement	Article 44 La membres de la Municipalité et les agents du corps de police ont libre accès à toute manifestation, spectacle, ou réunion soumise à autorisation.	Article 44 La Municipalité, par son corps de police, ou, lorsqu'elle intervient, la police cantonale peut : a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ; b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ; c. procéder à des contrôles d'identité ; d. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ; e. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ; f. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ; g. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.	L'ancien règlement en vigueur, ne contient que peu de dispositions spécifiques en matière de manifestations et n'est plus du tout en phase avec les réglementations, notamment cantonales. Dès lors le chapitre « Manifestations » a été entièrement repensé et passablement modifié.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs. En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (LPén ; RSV 311.15) et la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV ; RSV 133.05) sont réservées.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Remise en état	Article inexistant ou fragmentaire dans l'ancien règlement	Article 45 Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 120 du présent règlement est applicable par analogie.	Compléments d'informations sur la notion de responsabilité civile, tirés des informations données par la Police cantonale du commerce. La Police cantonale du commerce se fonde sur les dispositions du Code des obligations concernant la responsabilité de celui qui commet un acte illicite provoquant un dommage, par négligence ou imprudence doit couvrir ce dommage (art. 41 CO) ainsi que sur l'art. 55 CO, pour les dommages causés par les auxiliaires ou collaborateurs employés. La conclusion d'une assurance en responsabilité civile peut être en conséquence recommandée pour les manifestations de petite envergure et exigée pour les manifestations de plus grande ampleur pour protéger l'organisateur même. Il n'est pas nécessaire d'inclure cette exigence dans le règlement de Police, à moins de le formuler sous forme de recommandation : « L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour couvrir sa responsabilité en cas de dommage survenant durant la manifestation. »

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Obligations particulières de l'organisateur	Article inexistant ou fragmentaire dans l'ancien règlement	L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux. L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales. L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée. L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité : a. une taxe d'autorisation ; b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ; les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.	Commentaires idem que pour l'article 45 du nouveau règlement. L'ancien règlement en vigueur, ne contient que peu de dispositions spécifiques en matière de manifestations et n'est plus du tout en phase avec les réglementations, notamment cantonales. Dès lors le chapitre « Manifestations » a été entièrement repensé et passablement modifié.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Police des spectacles et des lieux de divertissement	Article inexistant ou fragmentaire dans l'ancien règlement	Article 47 La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.	L'ancien règlement en vigueur, ne contient que peu de dispositions spécifiques en matière de manifestations et n'est plus du tout en phase avec les réglementations, notamment cantonales. Dès lors le chapitre « Manifestations » a été entièrement repensé et passablement modifié.
Fermeture	Article inexistant dans l'ancien règlement.	Article 48 Toute manifestation soumise à autorisation selon l'article 42 doit être terminée à 24 heures. Les vendredis et samedis, les manifestations publiques peuvent durer jusqu' à 01 heure, sans dérogation spéciale. Des dérogations spéciales peuvent être accordées par la Municipalité.	L'article 48 permettra à la Municipalité de mieux cadrer les manifestations, génératrices de nuisances sonores et autres perturbations.
Sécurité	Article inexistant dans l'ancien règlement.	Article 49 Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées. Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles. Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.	L'article 49 permettra notamment aux loueurs d'espaces culturels et autres (Casino, Municipalité, etc.) de pouvoir exiger des mesures de sécurité et sûreté établies et conformes aux attentes.
Disposition pénale		Article 50 Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions. La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite. Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.	L'article 11 est complémentaire à l'article 50

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
De la sécurité publique En général	Article 45 Principe générale	Article 51 Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. L'article 16 est applicable.	Idem ancien règlement
Atteinte à la sécurité publique	Article 46 Atteinte à la sécurité publique	Article 52 Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.	Idem ancien règlement
Assistance en cas d'urgence	Article inexistant dans l'ancien règlement.	Article 53 Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun peut être tenu de prêter assistance en cas d'urgence.	
Jeux et activité dangereux	Article 47 Jeux et activité dangereux	Article 54 Dans les lieux et leurs abords accessibles au public, il est notamment interdit de : a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ; b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ; c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses.	Reformulation

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		a. manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des passants ; b. déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible ; c. placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ; d. escalader des arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc ; e. ouvrir les regards ou grilles placées sur la voie publique (égouts, conduites, etc) ; f. porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un grave danger ; g. compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Mesures d'interdiction	Pas d'article spécifique	Article 55 La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 48 heures au maximum : a. si elle fait courir un danger grave et imminent à des tiers, b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction, c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage, d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants. Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite de la commission de police d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		Dans de tel cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à 7 jours. Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la commission de police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.	
Travail dangereux pour les tiers	Article 48 Travail dangereux pour les tiers	Article 56 Un travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. La requête d'autorisation doit être effectuée par écrit auprès de la Municipalité au minimum 15 jours avant l'exécution du travail manifestement dangereux. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires afin que la Municipalité puisse décider en toute connaissance de cause, notamment les noms des travailleurs, le but et la durée dudit travail. La Municipalité décide librement.	Il semblait nécessaire de préciser les modalités d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux dangereux sur le domaine public, ceci en rapport à l'article 48 de l'ancien règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Prescriptions spéciales	Article 71 Dépôts, travaux anticipation sur la voie publique Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis que sur autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour le besoin d'un chargement ou d'un déchargement. La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.	Article 57 Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger, en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit.	Une reformulation plus généraliste était indispensable en contiguïté avec notamment l'ancien règlement et de son article 71. L'article 71 dans sa formule quasiment initiale est également énoncé à l'article 92 du nouveau règlement.
Métiers du bâtiment	Pas d'article spécifique en rapport aux travaux dangereux du métier du bâtiment	Article 58 Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus : a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ; b. de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ; c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Débris et matériaux de démolition	Pas d'article spécifique en rapport aux travaux dangereux du métier du bâtiment	Article 59 Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation, elle peut être imposée par la Direction de police. Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.	
Compétition sportives	Pas d'article spécifique	Article 60 Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues de la ville, doivent demander trente jours à l'avance au moins, l'agrément de la Direction de Police qui prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais des organisateurs. Les demandes d'autorisation touchant au domaine public cantonal doivent être sollicitées au moins trente jours à l'avance.	
Pêche à la ligne	Pas d'article spécifique	Article 61 En ville, il est interdit de pêcher à la ligne du haut des ponts, passerelles et des quais. La pêche au lancer est interdite dans les ports et depuis les quais et débarcadères publics. La pêche est interdite sur la plage et ses abords.	A la demande du garde port, il semblait pertinent de rajouter cet article. Plus particulièrement suite à la recrudescence de pêcheurs au bord de la plage.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Clôtures	Pas d'article spécifique	Article 62 Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôture dangereux pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.	
Arbres et haies	Article 72 Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique. Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit. Sont notamment interdits : Chiffre 2, lettre b : Les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou les éclairages publics ;	Article 63 Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms des rues, de maisons, ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation.	
Usage d'explosifs	Article 50 Explosifs Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un milieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.	Article 64 L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.	Reformulation de l'ancien article

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Neige et risque de gel	Article 97 Risque de gel En cas de gel ou de risque de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.	Article 65 En cas de gel ou de risque de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit. Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique. Le déblaiement de la neige et de la glace sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.	Reformulation de l'ancien article avec un apport plus précis sur les devoirs des propriétaires de bâtiments.
De la police du feu Principe	Article 51 Feu sur la voie publique Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Il est également interdit de faire du feu à moins de 10 mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.	Article 66 Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.	L'ancien article 51 n'était absolument plus d'actualité, il a été entièrement repensé sur la base du règlement type du canton. L'article 53 de l'ancien règlement a été rafraîchi et inséré dans l'article 66 du nouveau règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
	Article 53 Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.	Ne sont pas compris dans cette interdiction : - les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou la Direction de la police peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ; - l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production. Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 69 du présent règlement est réservé.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Matières inflammables	Article 57 Allumer un feu avec des matières explosives ou inflammables	Article 67 Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables. La municipalité ou la Direction de la police peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.	Reformulation de l'ancien article 57 avec un apport plus précis de mesures de sécurité adopter qui seraient ou qui pourraient être exigées par la Municipalité.
Propagation du feu et émissions de fumées	Article 52 Propagation du feu et émissions de fumées	Article 68 L'usager doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.	Idem ancien règlement
Restrictions dues à l'environnement	Article 54 Vent violent, sécheresse En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie ; le cas échéant, tout feu peut être interdit.	Article 69 Tout feu est interdit : a. dans les environnements secs ; b. pendant les périodes de sécheresse ; ou en cas de vent violent. La municipalité ou la Direction de la police peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.	Une reformulation plus généraliste a été adopté tout en y gardant le même sens.
Usage d'explosifs	Article 55 Matières inflammables et explosives La Municipalité prend mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide	Article 70 L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de la Direction de la police. L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou la Direction de la	Reformulation de l'ancien article 55 avec un apport plus précis de mesures de sécurité adopter qui seraient ou qui pourraient être exigées par la Municipalité.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		police peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires. La législation et la réglementation fédérales sont réservées.	
Engins pyrotechniques	Article 59 Feux d'artifice	Article 71 L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de la Direction de la police. Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1er août. La municipalité peut : a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ; b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale. La législation et la réglementation fédérales sont réservées.	Reformulation de l'ancien article 59 avec un apport plus précis de mesures de sécurité à adopter qui seraient ou qui pourraient être exigées par la Municipalité.
Illuminations et cortèges aux flambeaux	Article 58 Cortèges aux flambeaux	Article 72 La municipalité ou la Direction de la police peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.	Pratiquement identique à l'ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Locaux	Article 60 3^{ème} chapitre	Article 73 La municipalité ou la Direction de la police peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.	Article 60 3 ^{ème} chapitre identique à l'ancien règlement.
Service de défense contre l'incendie et de secours	Article 56 Bornes hydrantes	Article 74 Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit. L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité, la Direction de la police ou du service compétent. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.	Le chapitre 1 ^{er} est identique à l'ancien règlement. Il y a été rajouté deux chapitres : Chapitre 2 ^{ème} précise l'utilisation abusive et donc prohibée des bornes, pour alimenter un chantier par exemple, sauf autorisation préalable avec l'installation d'un compteur. Chapitre 3 ^{ème} précise l'obligation de ne rien entreposer devant les sorties de secours.
De la police des eaux Interdiction	Article 61 Interdictions	Il est interdit : a. de souiller les eaux publiques. b. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques. c. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. d. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats.	Pratiquement identique à l'ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public. f. de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, les trottoirs et les places publiques, excepté sur les places réservées à cet effet.	
Fossés et ruisseaux du domaine public	Article 62 Fossés et ruisseaux du domaine public	Article 77 Les fossés, les étangs et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité. En application de l'article 2g de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; RSV 721.01), la Municipalité peut ordonner aux propriétaires riverains d'effectuer sur leurs fonds les interventions nécessaires à la gestion appropriée et coordonnée de la végétation dans l'espace cours d'eau. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prendra les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites pénales.	Une reformulation des anciens articles 62 et 63 a été nécessaire et en particulier sur les frais potentiels qui pourraient être attribués aux propriétaires riverains en cas de carence.
Fossés et ruisseaux du domaine privé	Article 63 Fossés et ruisseaux du domaine privé	Article 78 Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prendra les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites pénales.	Identique à l'ancien règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Dégradation	Article 64 Dégradations	Article 79 Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.	Identique à l'ancien règlement.
Navigation interdite	Pas d'article spécifique	Article 80 Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des bains publics, délimité par des balises.	
Pontons publics	Pas d'article spécifique	Article 81 Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.	Se référer également au Règlement du Port 2 février 2016 pour les détails des amarrages possibles et prohibés. Notamment les chapitres VI et V.
Divers	Pas d'article spécifique	Article 82 La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur l'utilisation des installations portuaires du lac et sur le louage de bateaux. Sont également réservées les dispositions du Règlement du Port 2 février 2016 pour les détails des amarrages possibles et prohibés.	
Domaine public et bâtiments	Article 65 Affectation du domaine public	Article 83 Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies publiques, des parcs et des promenades.	Identique à l'ancien règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Usage soumis à autorisation	Article 66 Usage normal L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des pétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés. Article 67 Usage soumis à autorisation Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, et soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales, Une telle autorisation peut faire l'objet d'une taxe.	Article 85 Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales. La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation et de l'occupation envisagée (organismes, date, heure, lieu et programme de la manifestation). La Municipalité décide librement. L'autorisation est refusée, notamment, lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique. La Municipalité arrête le tarif des émoluments. Ceux-ci sont dus par la personne qui sollicite l'usage accru et sont calculés en fonction de la surface d'usage requise.	Une reformulation des anciens articles 66 et 67 et un article (article 85) a été nécessaire, en particulier sur les modalités d'autorisation et de refus de l'attribution du domaine public.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité. L'usage accru du domaine public est également soumis au règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi qu'au règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.	
Usage accru sans autorisation	Pas d'article spécifique	Article 86 En cas d'usage accru du domaine public, au sens de l'article précédent, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la Municipalité peut : a. en cas d'urgence mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant. b. s'il n'y a pas d'urgence ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation. A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Mendicité	Pas d'article spécifique	Article 87 L'exercice de la mendicité sur le domaine public, à savoir le fait de se tenir à la vue de chacun avec l'intention reconnaissable de demander l'aumône, est interdit. La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (LPén ; RSV 311.15) et le règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce sont réservés.	Loi Pénale vaudoise Art. 23 Mendicité entré en vigueur le 01.11.2018 Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs. Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs.
Contrôle du stationnement et police de la circulation	Article 68 Police de la circulation	Article 88 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut édicter les prescriptions d'application nécessaire en la matière. Elle peut installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs au même endroit ; des exceptions peuvent être accordées par la Municipalité dans des cas particuliers.	Article 68 de l'ancien règlement et identique au nouveau.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		La Direction de police peut ordonner que tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation soit enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais, aux risques et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.	
Abandon de véhicules	Pas d'article spécifique	Article 89 Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicule hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public. Il en va de même s'ils sont stationnés sans couvert, depuis plus d'un mois, sur la propriété privée. Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public applicables, en particulier la loi sur la gestion des déchets et son règlement d'application.	
Vente de marchandises et véhicules utilisés à des fins publicitaires	Article 69 Police de la circulation Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules affecté à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.	Article 90 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, le stationnement de véhicules affectés à la vente de marchandises ainsi que la circulation et le stationnement de véhicules utilisés exclusivement à des fins publicitaires, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité conformément au règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi qu'au règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.	Une reformulation de l'ancien article 69 a été nécessaire avec la mise en vigueur en 2019 du Règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce, ainsi que du Règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Manifestation	Article 70 Police de la circulation	Article 91 Toute manifestation privée (spectacle, réunion, bal, fête, etc.) doit être signalée au moins trente jours à l'avance à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial. Les contrevenants s'exposent à l'amende et au paiement des dommages-intérêts découlant des mesures d'urgences qui auront été rendues nécessaires au rétablissement des troubles occasionnés.	Pratiquement identique à l'ancien règlement
Dépôts, travaux anticipation sur la voie publique	Article 71 Dépôts, travaux anticipation sur la voie publique Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis que sur autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour le besoin d'un chargement ou d'un déchargement. La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.	Article 92 Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat. La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectuée sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Les frais résultants des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.	Il y est fait mention d'une partie de l'ancien article 71 dans l'article 57 « Prescriptions spéciales » du nouveau Règlement (lire ci-après). Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger, en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique	Article 72 Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique	Article 93 Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit. Sont notamment interdits : a. Sur la voie publique : 1. l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ; 2. les essais de moteurs et de machines ; b. Sur la voie publique et ses abords : 1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ; 2. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ; 3. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ; 4. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage publics ; 5. le jet de débris ou d'objets quelconques.	Identique à l'ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Autorisations spéciales	Pas d'article spécifique	Article 94 La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment : a. en raison de nécessités particulières (entreprises de déménagement, clients des hôtels, ramoneurs officiels, service de dépannage et d'entretien) ; b. en faveur des handicapés ; c. pour des médecins qui font régulièrement des visites à domicile ; d. pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet. La Municipalité peut déléguer à la Direction de Police la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée de trois ans au maximum, mais renouvelables.	
Taxes et émoluments	Pas d'article spécifique	Article 95 La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus notamment pour : a. les autorisations spéciales ; b. le stationnement limité ; c. la réservation de places sur le domaine public ; d. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ; e. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ; f. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.	Une remise à jour du Règlement pour l'utilisation temporaire du domaine public communal du 24 juin 2004 semble judicieux

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Taxe d'utilisation du domaine public	Pas d'article spécifique	Article 96 Sont réservées les dispositions en matière de taxes et émoluments prévues dans le Règlement pour l'utilisation temporaire du domaine public communal du 24 juin 2004	
Couverture des coûts	Pas d'article spécifique	Article 97 Les taxes perçues pour le stationnement limité sont fixées de telle manière que les sommes encaissées annuellement ne dépassent pas le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôles des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacement de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.	
Jeux interdits	Article 73 Jeux interdits	Article 98 La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public, tels que football, hockey, luge, patinage, ski, vélo, patins, trottinettes et planches à roulettes, etc. La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par décision de portée générale, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.	Identique à l'ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Stores / devantures de commerces	Article 74 Tentes et magasins	Article 99 Les tentes de magasins ne pourront descendre à moins de 2 mètres au-dessus du trottoir, leur projection sera inférieure de 30 cm à la largeur du trottoir. Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre à l'usage des piétons, un couloir de 1,90 m de haut et de 1,20 m de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.	Identique à l'ancien règlement
Terrasses	Article 75 Terrasses	Article 100 Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms) ne peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses qu'après autorisation de la Municipalité et moyennant paiement d'une taxe. La Municipalité décide de l'octroi de ces autorisations. Dans la mesure où elles sont stipulées comme telles, ces autorisations peuvent être retirées en tout temps pour de justes motifs. Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible. L'usage accru du domaine public est également soumis au règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi qu'au règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public. Sont réservées les dispositions de la loi sur les routes (LRou, RSV 725.01) et de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC, RSV 700.11).	Une reformulation de l'ancien article 75 a été nécessaire avec la mise en vigueur en 2019 du Règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Étalages	Article 76 Étalages Les étalages et commerces sur la voie publique ne sont destinés qu'à l'exposition et la vente des marchandises. Ils sont autorisés en fonction de l'espace disponible et ne doivent pas dépasser 60 cm de profondeur; exceptionnellement 1m. Les autorisations sont accordées à bien plaisir et moyennant la paiement d'une taxe.	Article 101 Les commerces ne peuvent disposer du trottoir pour l'installation d'étalages destinés à l'exposition et à la vente de marchandises qu'après autorisation de la Municipalité et moyennant paiement d'une taxe. La Municipalité décide de l'octroi de ces autorisations. Dans la mesure où elles sont stipulées comme telles, ces autorisations peuvent être retirées en tout temps pour de justes motifs. Sont réservées les dispositions du règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi que du règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.	Une reformulation de l'ancien article 76 a été nécessaire avec la mise en vigueur en 2019 du Règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce.
Etendage de linge	Article 77 Etendage de linge	Article 102 Dans la zone urbaine, il est interdit, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses visibles aux abords immédiats de la voie publique.	Identique à l'ancien règlement
Propreté	Article 78	Article 103 Il est interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique. Il est interdit de déposer, même momentanément sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs et cages à oiseaux pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.	Pratiquement identique à l'ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Eau des fontaines	Article 80 Fontaines publiques Il est interdit de souiller l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.	Article 104 Il est interdit de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité en utilisant leur eau. En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'eau des fontaines publiques.	Pratiquement identique à l'ancien règlement. Un chapitre a été rajouté pour les cas de pénurie d'eau.
Fontaines, bassins et canalisations	Article 81 Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.	Article 105 Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.	Identique à l'ancien règlement
De l'affichage et de la désignation des rues et des bâtiments Règlement pour l'affichage	Article 82 De l'affichage L'affichage à l'intérieur de la localité et régi par un règlement communal spécial approuvé par le conseil d'état.	Article 106 L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement.	A notre connaissance il n'a jamais existé de règlement communal. Dès lors et après consultation du canton, il s'avère que le Règlement cantonal sur les procédés de réclame 943.11 ainsi que son Règlement d'application du 6.12.1988 943.11.1 sont très complets et suffisent aux intérêts de la commune.
Nom des voies privées	Pas d'article spécifique	Article 107 Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom ne prêtant pas confusion avec celui des voies existantes. En cas de désaccord entre les propriétaires intéressés ou entre les propriétaires et la Municipalité, la Municipalité peut imposer un nom de son choix.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	Article 83 Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	Article 108 Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiments, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation ainsi que d'appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.	Identique à l'ancien règlement
Numérotation	Article 84 Numérotation La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation des bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue, seront en tous points conforme au modèle adopté par la Municipalité.	Article 109 La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. La numérotation ordonnée par la Municipalité est obligatoire. Si les circonstances l'exigent, celle-ci peut la modifier à ses frais. Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue, seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité. Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées, sont à la charge des propriétaires.	Les anciens articles 84 et 85 ont été actualisés entre deux articles (109 et 110), mais restent identiques sur le fond.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Désignation des bâtiments	Article 85 Désignation des bâtiments Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons. Lorsque, par vétusté ou tout autre cause, les numéros auront été endommagés ou effacés, les propriétaires devront les refaire rétablir dans les meilleurs délais.	Article 110 Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.	Les anciens articles 84 et 85 ont été actualisés entre deux articles (109 et 110), mais restent identiques sur le fond.
Obligation d'identification	Article 86	Article 111 A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. Toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte sera refusée. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.	Pratiquement identique à l'ancien règlement.
Registre des noms et numéros	Article 87 Registre des noms et numéros des bâtiments	Article 112 Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.	Identique à l'ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
De l'hygiène et de la salubrité publique Autorités sanitaires	Article 88 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal. 1. Pour assurer le contrôle des denrées alimentaire et des viandes 2. Pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations 3. Pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets La Municipalité se fait assister par la Commission de salubrité, conformément aux dispositions du droit cantonal.	Article 113 La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, à assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ainsi qu'au contrôle du service des inhumations, selon la législation en la matière. La Municipalité est assistée par la commission de salubrité. La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires particulières. La Municipalité signale aux autorités cantonales tout élément permettant de suspecter que la qualité des eaux et de l'air est compromise. De même, elle signale à l'autorité cantonale compétente tout élément permettant de suspecter une infraction à la législation sur les denrées alimentaires. Les dispositions sur la loi Vaudoise sur les denrées alimentaires (LVLDAl ; RSV 817.01) sont réservées.	Une reformulation de l'ancien article 88 a été nécessaire car plus du tout actuel, notamment selon les dispositions sur la loi Vaudoise sur les denrées alimentaires (LVLDAl ; RSV 817.01) sont réservées, qui plus stricte.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Inspection des locaux	Article 89 Inspection des locaux La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence. Les dispositions de la police des constructions sont, au surplus, réservées. Article 90 Contrôle des denrées alimentaires La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.	Article 114 La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence. Les dispositions de la police des constructions sont, au surplus, réservées.	Refonte des articles 89 et 90 de l'ancien règlement en un article 114
Opposition aux contrôles réglementaires	Article 91 Opposition aux contrôles réglementaires	Article 115 Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections réglementaires et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus, est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement. La Municipalité peut requérir l'assistance de la police pour procéder à l'inspection ou au contrôle.	Identique à l'ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	Article 92 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	Article 116 Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit : a. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ; b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ; c. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinée à la consommation humaine ; d. de conserver, jeter ou laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute manière nuisibles à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées alimentaires ou d'aliments, etc. S'il n'est pas possible de supprimer de telles incommodités, il y a lieu d'en informer la Municipalité qui prend les mesures de police nécessaires, le cas échéant aux frais de l'intéressé. Celui-ci est tenu de se conformer à ces mesures.	Identique à l'ancien règlement

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Commerce de viandes	Article 93 Commerce de viandes L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière ainsi que du règlement communal y relatif. Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.	Article 117 L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière. Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.	Pratiquement identique à l'ancien règlement. Nous n'avons pas trouvé de Règlement communal basé sur le Commerce de viandes.
De la propreté de la voie publique Nettoyage	Pas d'article spécifique	Article 118 Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.	
Interdiction de souiller la voie publique et le domaine public	Article 94 Interdiction de souiller la voie publique et le domaine public	Article 119 Il est interdit de salir la voie publique, notamment les places, trottoirs et parcs. Il est notamment interdit de : a. uriner et de cracher ; b. jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ; c. jeter tous types de détritrus, débris, mégots et autres quels qu'ils soient, sur la voie publique, dans les canalisations, dans les cours d'eau et dans le lac ; d. déverser des eaux souillées sur la voie publique et dans les bouches d'égouts ; e. obstruer les bouches d'égouts ;	Pratiquement identique à l'ancien règlement. Il a été rajouté une disposition pour les souillures sur les chemins privés accessibles au public.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		f. laver les véhicules et autres objets sur la voie publique ; g. laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ; Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public, ainsi qu'aux propriétés de la commune.	
Travaux salissant la voie publique	Article 95 Travaux salissant la voie publique	Article 120 Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable. Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure de la voie publique, par le fait d'un particulier, nécessite des travaux de nettoyage.	Pratiquement identique à l'ancien règlement.
Utilisation de confettis et autres objets festifs	Article 96 Utilisation de confettis et autres objets festifs La distribution, la vente, l'emploi de confetti, de serpentins, de spray du type « fil ou spaghetti » etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe. La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.	Article 121 La distribution, la vente, l'emploi de confetti, de serpentins, de spray du type « fil ou spaghetti » etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.	l'article 96 de l'ancien règlement, 2 ^{ème} paragraphe, concernant la distribution d'imprimés, a été ajouté à l'article 85 Usage soumis à autorisation du nouveau règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Ordures ménagères	Article 98 Ordures ménagères	Article 122 Le règlement communal du 13 novembre 2012 sur la gestion des déchets est applicable.	L'article 98 Ordures ménagères de l'ancien règlement a été abrogé par l'adoption et l'entrée en force du nouveau règlement sur la gestion des déchets ainsi que ses directives idoines.
Des inhumations et du cimetière Réglementation spéciale	La Municipalité édicte un règlement spécial, approuvé par le conseil d'état, traitant de ces objets.	Article 123 La Municipalité a adopté un règlement sur le décès, les sépultures et le cimetière le 9 juin 2015.	
De la Police du Commerce Police du commerce	Article 99 Police du commerce La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.	Article 124 La Municipalité veille à l'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01). Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par cette loi à l'autorité communale. La Municipalité peut déléguer ces pouvoirs à la direction de police. Dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publique et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires. La Municipalité peut interdire toute activité commerciale, si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus.	Une reformulation de l'ancien article 99 a été nécessaire car plus du tout actuel, notamment selon les dispositions sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01)

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
		Sont également applicables le règlement du 4 mars 2014 concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins, le règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi que le règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.	
Activités soumises à patente	Article 100 Activités soumises à patente L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements restreints, à certaines heures et même interdit certains jours. La direction de police peut interdire toute activité commerciale non soumises à patente ou autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.	Article 125 La Direction de police assume le contrôle des activités légalement soumises à licence ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent pas gravement atteintes à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, à certaines heures et même interdit certains jours. La direction de police peut interdire toute activité commerciale non soumise à licence ou autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.	Une reformulation de l'ancien article 100 a été nécessaire car plus du tout actuel. Notamment au sens de la Loi sur les auberges et débits de boissons et son Règlement, mais également au sens de la Loi sur le Travail.
Registre des commerçants	Article 101 Registre des commerçants Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.	Article 126 Conformément à l'article 7c LEAE, la Municipalité tient un registre des commerçants de la commune.	Il a été nécessaire de modifier l'article 101 car la consultation du registre des commerçants est soumise à des règles strictes, selon notamment l'article 7c de la LEAE, ainsi que la loi sur la protection des données qui est devenue très drastique.
Vente de produits agricoles	Article 102 Vente de produits agricoles	Article 127 L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.	Pratiquement identique à l'ancien règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Foires et marchés Règlement	Article 104 Principe Article 105 Emplacements spéciaux	Article 128 Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements, aux jours et selon l'horaire, et les modalités fixées par le règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi que le règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.	Se reporter au Règlement d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi que celui concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public et mis en application dès 2019.
	Article 106 Champignons (Abrogé)	Notamment l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible du 16 décembre 2016 légifère la vente de champignon sur les marchés et commerces.	
Des établissements publics Champ d'application et définitions	Article 107 Champ d'application Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.	Article 129 Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Constituent des établissements de nuits, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jours, tous les autres établissements.	La Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement RLDB du 26 mars 2002 et réétudiés en 2015 a rendu désuet les article 107 à 118 de l'ancien Règlement datant de 1987. Pour exemple, il n'est plus fait mention de patente mais de licences d'exploiter et d'exercer.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Compétence réglementaire	Pas d'article spécifique	Article 130 La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur le tarif des taxes relatives : a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaires et d'ouvertures anticipées ; b. aux activités annexes visées à l'article 140 du présent règlement ; c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 141 du présent règlement ; d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.	A ce jour aucune taxe n'est perçue. Il n'existe pas de tarif en vigueur.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour	Article 108 Ouverture et fermeture Les établissements à l'article précédant ne peuvent être ouvert au public avant 6 heures et doivent être fermés à 23 heures du dimanche au jeudi et à 24 heures le vendredi et samedi. Durant les mois de juillet et août, la fermeture des dits établissements est retardée d'une heure tous les jours de la semaine. Les dancings et les bars de nuit doivent être fermés à 2 heures du dimanche au jeudi et 3 heures les vendredis et samedis. Ils demeurent fermés au moins un jour par semaine ainsi qu'à Vendredi-Saint, Pâques et Noël.	Article 131 Les établissements mentionnés à l'article 129 ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés et évacués à minuit du dimanche au jeudi et à 1 heure le vendredi et samedi. Les dancings et les bars de nuit ne peuvent être ouverts avant 20 heures le soir et doivent être fermés et évacués à 2 heures du dimanche au jeudi à 3 heures les vendredis et samedis. Ils demeurent fermés au moins un jour par semaine ainsi qu'à Vendredi saint, Pâques et Noël.	L'article 131 a pour objectif de simplifier les horaires actuels et de ne plus faire d'horaires à deux vitesses (saisonniers).

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Prolongation d'ouverture	Article 109 Prolongation d'ouverture La Municipalité peut autoriser les titulaires de patentes à prolonger l'ouverture de leurs établissements. A cet effet, chaque titulaire bénéficie d'un contingent de 86 permissions d'une heure au maximum, non cumulatives, à prendre en cours de l'année civile, à l'exception des mois de juillet et août au cours desquels aucune permission n'est accordée. Chaque titulaire de patente conserve en outre la possibilité d'obtenir des prolongations lors de repas de mariage, fiançailles, anniversaire, repas d'entreprises, qui ne sont pas imputées sur le contingent annuel. Ces prolongations doivent être requises au moins 24 heures à l'avance auprès de la Municipalité. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures du matin. Les prolongations d'ouvertures sont soumises au paiement de taxes fixées par la Municipalité.	Article 132 La Municipalité peut autoriser les titulaires de licences à prolonger l'ouverture de leurs établissements. Chaque titulaire de licence conserve en outre la possibilité d'obtenir des prolongations lors de repas de mariage, fiançailles, anniversaire, repas d'entreprises. Ces prolongations doivent être requises au moins 72 heures à l'avance auprès de la Municipalité. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 3 heures du matin. La Municipalité peut refuser des permissions en stipulant les raisons. Les prolongations d'ouvertures sont soumises au paiement de taxes fixées par la Municipalité.	L'actuelle méthode de prolongation d'ouverture ne fonctionne pas car trop alambiqué pour les exploitants. Il était donc nécessaire de simplifier avec des horaires clairs et établis. Au surplus le contrôle des ouvertures prolongées avec perception d'une taxe (Fr.10.-) fonctionnait avec une Police Municipale car présente la nuit, mais plus du tout adapté avec les horaires actuels de la Sécurité publique qui travaille la nuit avec des horaires atypiques, tout comme la Gendarmerie.
Fermeture anticipée	Pas d'article spécifique	Article 133 La Municipalité peut imposer une fermeture anticipée en dérogation aux articles du présent règlement ou toute autre mesure visant à limiter les nuisances pour le voisinage si la fréquentation de l'établissement perturbe fortement la tranquillité publique.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture	Article 110 Contravention Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions. Article 111 Consommateurs et voyageurs Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.	Article 134 En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.	En concordance avec la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement RLDB du 26 mars 2002.
Jours de fermeture	Article 115 fermeture hebdomadaire Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement un jour par semaine. Ils en informent l'autorité de police. Durant les vacances et si son établissement reste ouvert, le titulaire de la patente assurera son remplacement par une personne compétente. L'autorité de police doit être informé des dispositions prises.	Article 135 Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité. Les tenanciers sont autorisés à fermer leurs établissements jusqu'à deux jours par semaine. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la Municipalité.	Une reformulation de l'ancien article 115 a été nécessaire car plus du tout actuel, notamment au sens de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement RLDB du 26 mars 2002.
	Article 115 fermeture hebdomadaire (Lire ci-dessus) Article 116 (abrogé) RVLPE Article 117 (abrogé) LTR	Article 136 Durant les absences du titulaire de la patente, et si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Disposition pénale	Article 110 Contravention Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.	Article 137 Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert, sans autorisation, un établissement en dehors des périodes d'ouverture est puni d'une amende en application de la loi sur les contraventions. Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.	En concordance avec la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement RLDB du 26 mars 2002.
Police des établissements	Article 112 Ordre extérieur Dans les établissements publics y compris leur terrasse et place de parc, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence, est interdit. Article 113 Ordre intérieur Le titulaire de patente doit maintenir l'ordre dans son établissement : s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser la police immédiatement.	Article 138 Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements. Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'alinéa 1 ^{er} ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police. Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent : - rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ; - expulser, sans usage de la force, les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ; - refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.	En concordance avec la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement RLDB du 26 mars 2002

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Vente à l'emporter	Pas d'article spécifique	Article 139 La vente à l'emporter de boissons alcooliques par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite de 21 heures à 6 heures.	
Activités annexes	Pas d'article spécifique	Article 140 Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire : a. les bals ; b. les animations musicales ; c. les performances artistiques ; d. les animations ludiques ; e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.	
		L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'alinéa 1 ^{er} ci-dessus. L'autorisation est soumise à une taxe.	

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Activités susceptibles de générer des nuisances sonores	Article 114 Musique. Discussions. Jeux bruyants. Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite dans les établissements publics à partir de 22 heures. Sur les terrasses et les places de parc des établissements publics, tous chants discussions et jeux bruyants de même que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'art. 20 est applicable. Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, dancings où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils lumineux à rayons laser sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.	Article 141 Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords : a. de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ; b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur. L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.	En concordance avec notamment la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement RLDB du 26 mars 2002, ainsi que le Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE)

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Terrasses et dépendances	Article 114 Musique. Discussions. Jeux bruyants. Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite dans les établissements publics à partir de 22 heures. Sur les terrasses et les places de parc des établissements publics, tous chants discussions et jeux bruyants de même que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'art. 20 est applicable. Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, dancings où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils lumineux à rayons laser sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.	Article 142 Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut : a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ; b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ; interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.	La Municipalité est compétente pour l'attribution des horaires d'exploitation des commerces et établissements.
Service d'ordre et de sécurité	Pas d'article spécifique	Article 143 La Municipalité peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service de sécurité privé et de prévention afin de garantir la tranquillité publique aux abords de l'établissement. Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.	En concordance avec la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement RLDB du 26 mars 2002

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Jeux de hasard	Pas d'article spécifique	Article 144 Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées. Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime. Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table mais au plus CHF 50.-.	En concordance avec la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement RLDB du 26 mars 2002
Avis concernant l'âge légal	Pas d'article spécifique	Article 145 Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à toute personne de justifier de son âge doit être placé visiblement à l'entrée et à l'intérieur des bars, dancings, locaux servant aux rencontres érotiques ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux.	En concordance avec la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et son Règlement RLDB du 26 mars 2002.
Police rurale Référence	Pas d'article spécifique	Article 146 La police rurale est régie en général par le code rural et en particulier par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.	Ces articles ont été rajoutés en cas de fusion avec d'autres communes.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
Travaux agricoles	Pas d'article spécifique	Article 147 Il est interdit de puriner et de charrier le fumier le samedi, le dimanche et les jours fériés usuels, ainsi qu'entre 12h et 13h à proximité des maisons d'habitations. Les dispositions cantonales en la matière, portant notamment sur l'interdiction suivant les saisons et la nature du sol, sont réservées.	Ces articles ont été rajoutés en cas de fusion avec d'autres communes.
Animaux de basse-cour	Pas d'article spécifique	Article 148 Chaque année, la Municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules, coqs et autres animaux de basse-cour doivent être tenus enfermés.	Ces articles ont été rajoutés en cas de fusion avec d'autres communes.
Oiseaux paillards	Pas d'article spécifique	Article 149 La Municipalité peut restreindre ou au besoin interdire l'usage de grappes détonantes ou autres moyens mis en œuvre abusivement contre des oiseaux pillards.	Ces articles ont été rajoutés en cas de fusion avec d'autres communes.
Vignobles et mise à ban	Pas d'article spécifique	Article 150 La Municipalité organise la surveillance et décrète la période, la mise et la levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.	Ces articles ont été rajoutés en cas de fusion avec d'autres communes.
Maraudage	Pas d'article spécifique	Article 151 Le maraudage est interdit.	Ces articles ont été rajoutés en cas de fusion avec d'autres communes.
Contrôle des habitants et police des étrangers Résidents	Article 120 Principe	Article 152 Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.	Identique à l'ancien règlement.

Dispositions générales			
Intitulés	Ancien RP	Nouveau RP	Commentaires
De l'usage de drones Survol du territoire communal avec des drones	Pas d'article spécifique	Article 153 Le survol des zones habitées et des espaces ouverts publics par des aéronefs non occupés de moins de 30 kg est soumis à l'autorisation de la municipalité. L'autorisation n'est délivrée que si la sécurité des biens et des personnes au sol peut être garantie. Cas échéant, l'autorisation est assortie de conditions. Dans tous les cas, le requérant d'un modèle de plus de 500g doit disposer d'une assurance de protection civile d'une somme d'un million au moins couvrant les dommages éventuels causés par son engin et afin de garantir les prétentions des tiers au sol. L'Ordonnance du 24 novembre 1994 du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales est applicable. Les autorisations fédérales nécessaires sont réservées.	
Abrogation	Article 121 Abrogation Le présent règlement abroge le règlement de police du 21.10.1958	Article 154 Le présent règlement abroge le règlement de police du 4 décembre 1987, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.	
Entrée en vigueur	Article 122 Entrée en vigueur La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef du Département concerné.	Article 155 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef du Département concerné.	Identique à l'ancien règlement.